

## **Mairie**

80B Allée de la Mairie

07360 St Fortunat sur Eyrieux

Tél : 04.75.65.23.96

Courriel : [mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr](mailto:mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr)

### **EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS SEANCE CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2019**

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal :	15
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents ou représentés :	12

Le dix-neuf décembre deux mil dix-neuf à 19 h 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe Debouchaud, premier adjoint de la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Etaient présents : Anne-Marie Allibert, Patrick Duprat, Marga Eijkhout, Paul Lafosse, Cendrine Martin, Florent Palix, Romain Vialle, Blandine Viazac, Laurent Vigne

Etaient représentés : Thierry Allibert a donné procuration à Paul Lafosse, Patricia Dony a donné procuration à Anne-Marie Allibert.

Secrétaire de séance : Cendrine Martin

#### **1/ Délibération donnant délégation au premier adjoint pour exercer certaines attributions du conseil municipal**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle les modalités de la délibération prise en date du 4 avril 2014 pour déléguer au maire certaines attributions du conseil Municipal, à savoir :

*« Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.*

*Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.*

décide

*Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'ester en justice au nom de la commune.*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;*

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euro ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

## Article 2

En outre, Monsieur le maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.;

## Article 3 -

Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération »

En l'absence du maire en raison de son état de santé, M. Philippe Debouchaud demande à l'assemblée de délibérer pour la même délégation au premier adjoint afin d'exercer les attributions du conseil municipal ci-dessus nommées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

- Accepte la délégation au premier adjoint pour exercer certaines attributions du conseil municipal.
- Un arrêté sera pris en ce sens.

## 2/ Budget AEP : Décision Modificative n° 2 : Frais de Dossier – Frais d'avocat

M. Philippe Debouchaud, adjoint en charge de la commission des finances, invite l'assemblée à se prononcer sur des modifications budgétaires.

Elle concerne les frais financiers pour l'emprunt et les frais d'avocat liés au transfert de la compétence d'eau.

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0.00 €	5 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-621 : Personnel extérieur au service	5 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>5 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 800.00 €</b>	<b>5 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité

- adopte la Décision Modificative n° 2 ci-annexée sur le budget AEP.

### 3/ Budget communal : Décision Modificative n° 4 : Emprunt

M. Philippe Debouchaud, adjoint en charge de la commission des finances, invite l'assemblée à se prononcer sur des modifications budgétaires.

Elle concerne l'emprunt dans le cadre de la création de l'école.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	114 355.05 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>114 355.05 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	114 355.05 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>114 355.05 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>114 355.05 €</b>	<b>114 355.05 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité

- adopte la Décision Modificative n° 4 ci-annexée sur le budget communal.

### 4/ Budget Communal : Demande d'emprunt pour acquisitions immobilières,

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 360 000,00 EUR.

L'assemblée municipale après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-09 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

#### Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 360 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 360 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 06/02/2020, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

#### **Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

#### **5/ Renouvellement de la ligne de trésorerie à la Caisse d'Epargne**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 100.000 € (cent mille euros).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de la Caisse d'Epargne Loire, Drôme, Ardèche, et après en avoir délibéré, décide

Article 1 – Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie : caractéristiques financières de la ligne de trésorerie utilisable par tirages

Prêteur.....	La Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
Emprunteur .....	Commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Objet.....	Financement des besoins de trésorerie
Nature.....	Ligne de Trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum .....	100.000,00 €
Durée Maximum.....	1 an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Taux d'intérêt .....	€STR + marge de 1.80 %
Base de calcul .....	exact/360 jours
Process de traitement automatique ...	Tirage : Crédit d'office Remboursement : débit d'office
Demande de tirage .....	Aucun montant minimum
Demande de remboursement .....	Aucun montant minimum
Paiement des intérêts .....	Chaque mois/trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier.....	200 euros / prélevés une seule fois
Date de prise d'effet du contrat.....	le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Commission d'engagement.....	0,00 €
Commission de mouvement .....	: 0 %
Commission de non utilisation.....	0.20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

**6/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

<b>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>26.200,00 € x 25 %</b>	<b>6.550,00 €</b>
2031 – Frais d'études		6.500,00 €
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>522.850,00 € x 25 %</b>	<b>130.712,50 €</b>
2112 – Terrains de voirie		72.987,50 €
21318 – Autres bâtiments publics		29.575,00 €
2151 – Réseaux de voirie		28.150,00 €
<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>440.000,00 € x 25 %</b>	<b>110.000,00 €</b>
238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles		110.000,00 €
<b>Montant Total</b>	<b>989.050,00 € x 25 %</b>	<b>247.262,50 €</b>

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Ceci permettrait au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 de réaliser les dépenses pour un montant total de 247.262,50 €.

Mr Philippe Debouchaud, premier adjoint, précise que, pour des raisons impératives (études, travaux en cours), ces travaux préliminaires à la création de cet espace devront être réglés avant le vote du budget primitif 2020 ; cependant, ils ne font pas l'objet d'estimations précises pouvant figurer dans l'état des restes à réaliser.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 est de 989.050,00 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 247.262,50 €, soit 25 % de 989.050,00 €.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- Autorise le maire à engager avant le 15 Avril 2020 et à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 247.262,50 € pour le budget communal

## **7/ Subvention de fonctionnement au budget général**

Lors du vote du budget primitif 2019, l'assemblée municipale a alloué une subvention de fonctionnement au CCAS de 15.255,05 €.

Au regard des factures et des recettes reçues pour le budget CCAS, cette somme ne sera pas nécessaire dans sa totalité.

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, propose de verser la somme de 9.000,00 € pour l'année 2019

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité

Valide la somme de 9.000,00 € pour le fonctionnement allouée au CCAS.

## **8/ Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de parking**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle les projets de développement envisagés sur la commune et en particulier la création d'un parking.

Par manque de place en centre bourg, desservant les commerces de proximité, il est devenu impératif de créer des parkings supplémentaires au plus proche du centre village.

Des zones ont été sélectionnées pour leur proximité immédiate avec la salle des fêtes du village, les lieux de cultes et les commerces locaux et la Dolce Via.

Le coût de cette opération communale est estimé à 100.000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Sollicite une aide financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 40 %, soit 40.000€,
- Donne pouvoir au Maire ou ses adjoints de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place du dossier.

## **9/ CAPCA : Attribution du fonds de concours 2019,**

Par délibération n°2019-07-10/142 du 10 juillet 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2019. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 70.000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes membres avec une date limite de remise des dossiers au 30 septembre 2019.

La commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux a déposé une demande dans les délais impartis pour le projet de la réhabilitation d'une maison en centre-bourg

Après instruction par les instances communautaires, le bureau communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de 5.579,96 €.

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,
- Vu la délibération n° 2019-07-10/142 du 10 juillet 2019 du Conseil communautaire approuvant le règlement de fonds de concours au titre de l'année 2019 et portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour « l'octroi des fonds de concours aux communes membres entrant dans le cadre d'un règlement ou d'un appel à projets préalablement approuvé par le Conseil communautaire »,
- Vu la délibération n°209-11-13/196 du 13 novembre 2019 du bureau communautaire portant attribution des fonds de concours 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 5.579,96 € pour le financement du projet de la réhabilitation de la maison centre-bourg.
- Autorise Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer la convention de fonds de concours.
- Dit que les crédits seront imputés au compte 131 « Subventions d'équipement transférables d'investissement rattachées aux actifs amortissables » du budget 2019 de la commune.

## **10/ Modalités de mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps (CET),**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 7 mai 2019,

Philippe Debouchaud, premier adjoint propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### **Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- *Le cas échéant*, tout ou partie des repos compensateurs : heures supplémentaires et heures complémentaires.

### **- Procédure d'ouverture et alimentation :**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

### **Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

### **Dispositif transitoire :**

Pour le stock détenu au 31/12/2019, le versement pourra s'étaler sur maximum 4 ans, avec un échelonnement à parts annuelles représentant *trois tiers*.

### **Dispositif pérenne :**

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

## **DÉCISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## **11/ Création d'emploi d'un adjoint administratif,**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, expose au Conseil Municipal que, considérant la nouvelle organisation au sein du Service Administratif de la commune suite au départ d'un agent, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du premier adjoint est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Oui l'exposé du premier adjoint

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 1- d'accéder à la proposition du premier adjoint,
- 2- de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures,
- 3- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

## **12/ Transferts de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07).**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

**Vu** les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place d'un service coordonné comprenant la création,

l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

**Vu** la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

**Vu** la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de type concession.

**Considérant** que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

**Considérant** qu'afin d'être intégrée à l'éventuel contrat de concession envisagé par le SDE 07 dans le cadre d'une gestion déléguée sur la période 2020-2028, la commune doit transférer sa compétence IRVE au SDE 07 avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Autorise Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

### **13/ Délibération donnant délégation au deuxième adjoint pour exercer certaines attributions du conseil municipal**

M. Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle les modalités de la délibération prise en date du 4 avril 2014 pour déléguer au maire certaines attributions du conseil Municipal, à savoir :

*« Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.*

*Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.*

décide

*Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'ester en justice au nom de la commune.*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;*

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euro ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

## Article 2

*En outre, Monsieur le maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :*

*1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération;*

*2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal;*

*3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.;*

## Article 3 -

*Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération »*

En l'absence du maire en raison de son état de santé, M. Philippe Debouchaud demande à l'assemblée de délibérer pour la même délégation au deuxième adjoint afin d'exercer les attributions du conseil municipal ci-dessus nommées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

- Accepte la délégation au deuxième adjoint pour exercer certaines attributions du conseil municipal.
- Un arrêté sera pris en ce sens.

## **14/ Autorisation du maire à défendre la commune – Article L.2122-22, 16° du code général des collectivités territoriales**

Monsieur Philippe Debouchaud, premier adjoint, rappelle aux membres du Conseil municipal que M. MAGNET, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune, a construit et installé divers ouvrages sur sa parcelle cadastrée section D n° 4. La direction départementale des territoires avait adopté un procès-verbal d'infraction à son encontre.

Le terrain de M. MAGNET est situé en zone naturelle Nsc et partiellement en zone rouge du PPRI. Ses constructions sont illégales et portent atteinte à la faune ainsi qu'à la qualité des sites. De plus, la commune est intégrée dans une zone de sensibilité très forte au risque incendie.

La commune a assigné M. MAGNET devant le Tribunal de grande instance de PRIVAS qui a rendu un jugement au fond le 26 septembre 2019 par lequel il a condamné l'intéressé à démolir et à désinstaller les ouvrages édifiés illégalement, sous astreinte d'une somme de 150 euros par jour de retard passé le délai de 2 mois à compter de la signification dudit jugement. Le jugement a été assorti de l'exécution provisoire.

M. MAGNET ne s'est pas exécuté et continue de résider illégalement sur ce terrain.

Il a en outre interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Nîmes (RG n° 19/04412).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune devant la Cour d'appel de Nîmes, en application du 16° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, décide :

- ❖ D'approuver sans réserve l'exposé du premier adjoint ;
- ❖ D'autoriser le Maire à défendre la commune devant la Cour d'appel de Nîmes concernant l'affaire l'opposant à M. MAGNET ;
- ❖ De désigner comme avocat la SELARL Cabinet CHAMPAUZAC, Avocat au barreau de la Drôme, 36 impasse Raymond Dujat à Montélimar, pour représenter la commune dans cette affaire ;
- ❖ De mandater le Maire ou ses adjoints à l'effet d'effectuer toutes démarches et d'adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

*Plus rien n'étant à déclarer, la séance est levée à 22h30.*